



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Ministère de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

Direction Départementale de
l'Équipement de la Gironde

service Maritime et Eau

subdivision Eau et Environnement

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA
NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DE
HOURTIN -CARCANS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1967 portant réglementation générale de la police et de la sécurité sur le lac de HOURTIN-CARCANS,

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 précité,

Vu le décret, l'arrêté et la décision du 28 octobre 1971 modifiés, relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance de navigation intérieure,

Vu la circulaire n° 74-200 du 5 décembre 1974 relative à la détermination des services extérieurs du Ministère de l'Équipement compétents en matière de réglementation de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur les voies d'eau intérieures,

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 portant interdiction de la pratique du motonautisme sur le lac de HOURTIN-CARCANS,

Vu l'Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur autres que les bateaux sur le lac de HOURTIN-CARCANS,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le lac de HOURTIN-CARCANS,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 1998 portant restriction et réglementation de la circulation des bateaux à moteur sur le lac de HOURTIN-CARCANS,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant règlement particulier de Police de la Navigation sur le plan d'eau de HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde,

Vu la circulaire N°00-119 JS du 2 août 2000 relative à la pratique des glisses aéro-tractées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le protocole d'accord local du 28 mars 2000 et les avis en date du 10 mai 2001 et du 7 avril 2003 de la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Ouest,

Vu l'avis de du Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer (Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales) en date du 5 juin 2002,

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de LESPARRÉ en date du 11 avril 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 12 mars 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de HOURTIN en date du 2 avril 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 21 mars 2007,

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 mars 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 2 avril 2007,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Aviation Civile en date du 7 avril 2003,

Vu l'avis du Directeur Technique de la Fédération Française de Vol Libre en date du 16 juillet 2002,

Considérant que l'activité de Kite-Surf sur le lac de HOURTIN-CARCANS s'est pratiquée dans les conditions normales et dans le respect des règles de sécurité durant les années 2002, 2003 et 2004,

Considérant que la mairie de Hourtin ne souhaite plus disposer d'une hydrosurface sur son plan d'eau pour des raisons de sécurité et de difficulté de gestion,

Considérant que les diverses activités nautiques ont évolué de façon très sensible et qu'il convient de les intégrer dans un nouveau règlement particulier de navigation afin d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de HOURTIN-CARCANS,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne l'ensemble du lac de HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde.

L'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police et par le présent arrêté.

Le canal des Étangs servant d'exutoire à ce lac n'est pas inclus dans le champ d'application du présent arrêté.

Ce plan d'eau appartient au nord à la commune d'HOURTIN et au sud à la commune de CARCANS.

ARTICLE II - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1 - L'exercice de la navigation de plaisance est interdit la nuit, excepté pour les bateaux et engins nautiques chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la police de la pêche.

2 - Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

a) la pratique du ski nautique, sauf sur les lieux réservés à son usage exclusif et dans des conditions définies à l'article III, section 5.

b) l'utilisation en général des véhicules nautiques à moteur autres que les bateaux et notamment les scooters aquatiques, par dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 susvisé, sauf sur la commune de CARCANS, dans la Baie de Malignac, où une zone est réservée à la pratique du scooter aquatique. Les échappements des véhicules décrits ci-dessus ne doivent avoir subi aucune modification.

c) la pratique du camping nautique et la résidence à bord de toutes embarcations sur l'ensemble du plan d'eau. Tous les bateaux présentant un caractère habitable évoluant sur le lac doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale renouvelable chaque année par la mairie concernée et dans laquelle le propriétaire ou l'utilisateur s'engage à ne pas pratiquer le camping nautique sur ce plan d'eau.

d) la pratique du Kite-Surf, sauf sur le site réservé à son usage exclusif et dans des conditions définies à l'article XIII, section 3.

3 - L'utilisation d'engins de plage, de planches à voile dans la halte nautique d'HOURTIN est interdite.

4 - Le stationnement de toutes embarcations n'est autorisé que dans les zones spécialement affectées et désignées à l'article III section 3-c du présent article. Partout ailleurs, il est interdit sur l'ensemble du plan d'eau et notamment dans les chenaux traversiers.

En dehors des zones de stationnement autorisées, le mouillage de toutes embarcations n'est permis que le jour.

5 - La sécurité, l'organisation et la réglementation des lieux de baignades sont placées sous la responsabilité des maires des communes de CARCANS et d'HOURTIN et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique à cette activité, conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En règle générale et selon les dispositions de la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'intérieur, la baignade n'est autorisée que dans les zones spécialement affectées et surveillées. Partout ailleurs, lorsqu'elle n'est pas interdite, elle s'exerce aux risques et périls des baigneurs.

Dans la halte nautique d'HOURTIN, dans les zones réservées au stationnement des bateaux, dans tous les chenaux traversiers et dans les zones d'évolution réservées à la pratique du ski nautique, du scooter aquatique ou du Kite-Surf, la baignade est strictement interdite.

6 - Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et engins nautiques chargés d'assurer, les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la police de la pêche. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux.

7 - Toutes activités, toutes pratiques ou toutes utilisations du plan d'eau non prévues dans le présent arrêté sont réputées interdites.

ARTICLE III - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont définies selon les dispositions prévues par le schéma directeur d'utilisation joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1 - Sur la majeure partie de la cote est, une bande de rive, de 500 mètres de large est interdite à toute navigation et à toute pratique d'activité nautique en général.

2 - Il est institué sur la longueur des rives ouest, nord et sud du lac une zone continue dite bande de rive de 300 mètres de large. Dans cette bande de rive, la vitesse de toutes embarcations est limitée à **3 km/h**, et le mouillage des bateaux sur coffres ou corps-morts est interdit sauf dans les zones de stationnement prévues à cet effet et définies au chapitre stationnement des bateaux, du présent article (article III, section 3.c).

3 - Il est institué sur la rive est, entre le port d'HOURTIN et le débouché du ruisseau dénommé « Craste de St-Pierre de Feysset » (ou « Le Cabiron »), une zone continue de 500 mètres de large, dans laquelle les activités nautiques légères de loisir sont autorisées. Le motonautisme, le Kite-Surf, la pratique de la voile autre que la planche à voile et la baignade en dehors du secteur autorisé y sont interdits. La vitesse des planches à voile n'y est pas limitée.

Toutefois, dans ces bandes de rives des 500 et des 300 mètres sont créés :

a) des chenaux traversiers, qui lorsqu'ils existent doivent être utilisés à la circulation exclusive et obligatoire des bateaux à moteur en transit, entre la cote et le large et inversement ; ils sont situés sur la côte est, ouest et sud du lac. Le stationnement y est interdit et la vitesse y est limitée à **5 km/h**. Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas emprunter ces chenaux traversiers. Ils sont figurés sur le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants.

pour la commune d'HOURTIN :

- * à la Pointe du Gaouléou,
- * à la jetée de la halte nautique d'HOURTIN,
- * au droit du lieu dit « Lachanau ».

pour la commune de CARCANS :

- * au nord de la Pointe de Bombannes,
- * dans la baie de Bombannes,
- * dans la baie de Coben,
- * au droit de la Place de la Liberté à Maubuisson
- * au Trou du Facteur,
- * au droit de la Place du Rond Point à Montaut

- * dans la baie de Montaut dans le prolongement du canal des Etangs.
- * dans le prolongement du canal passant sous le pont de la Gourdoune

Les deux chenaux traversiers dans le prolongement des canaux sont légèrement desaxés par rapport aux jetées afin de préserver les activités halieutiques.

Un chenal traversier réservé uniquement à la pratique du parachutisme ascensionnel est figuré au schéma directeur d'utilisation, à Maubuisson, commune de CARCANS.

b) des zones de baignade surveillée représentées sur le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

pour la commune d'HOURTIN :

- * au sud de la jetée de la halte nautique d'HOURTIN,
- * à Piqueyrot.

pour la commune de CARCANS :

- * dans l'Anse de Bombannes (lieudit "La Pagode"),
- * à Maubuisson le Pôle,
- * au droit de la Place de la Concorde (lieudit "Le Montaut").

Dans ces zones de baignade, toute navigation est formellement interdite.

c) des zones, pour le stationnement autorisé des bateaux, sont définies au schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

pour la commune d'HOURTIN :

- * à Piqueyrot,
- * au nord de la Pointe du Gaouléou,
- * dans la conche de Pointe Blanche,
- * à la Gracieuse,
- * dans la halte nautique d'HOURTIN,
- * dans la conche de Lachanau.

pour la commune de CARCANS :

- * dans la baie de Bombannes (au droit de la base UCPA),
- * dans la baie de Coben,
- * au Trou du Facteur dans le prolongement de la jetée, une zone de mouillage organisée, réglementée par la commune de CARCANS,
- * dans la baie de Montaut.

Partout où le stationnement est autorisé, il n'est que temporaire et il est régi par le règlement particulier communal.

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas évoluer dans les zones réservées au stationnement ou dans la halte nautique d'HOURTIN.

d) des zones réservées à la pratique de la pêche dans la bande de rive des 300 mètres, où est interdite la pratique, du canotage, de la planche à voile et du voilier sur les sites suivants :

pour la commune d'HOURTIN :

- * à Piqueyrot,
- * à la Pointe du Gaouléou,
- * à la Pointe de Gréchas,
- * à Pointe Blanche,
- * du garde-feu du Crohot des Canards à la limite sud de la commune.

pour la commune de CARCANS :

- * de la limite nord de la commune jusque dans l'Anse de Malignac,
- * au nord du Trou du Facteur.
- * dans l'anse de Bombannes (sur pontons)
- * aux embouchures des 2 canaux de jonction des étangs de Carcans et de Lacanau (depuis les jetées)

4 - Un chenal de transit sur la commune d'HOURTIN dans la partie la plus au Nord du lac, à mi-distance environ des côtes ouest et est, est figuré sur le schéma directeur d'utilisation. Ce chenal constitue le passage obligé à toutes embarcations circulant dans le sens sud-nord et inversement. La circulation transversale doit absolument éviter ce chenal et surtout ne doit pas l'utiliser par le travers.

5 - Des zones spécifiques à la pratique du ski nautique réservées à son usage exclusif, sont mentionnées au schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

pour la commune d'HOURTIN :

- * au sud de Pointe Blanche,

pour la commune de CARCANS :

- * dans la Baie de Malignac,
- * dans la baie de Bombannes à l'usage exclusif du centre UCPA
- * dans la baie de Coben.

Dans chaque zone réservée à la pratique du ski nautique, toutes les autres activités sont interdites telles que :

- * le canotage,
- * l'utilisation de tous engins à voile,
- * la baignade et la nage,
- * la pêche,
- * la plongée subaquatique,
- * les scooters aquatiques
- * le Kite-Surf.

Le stationnement même temporaire est strictement interdit dans les zones du ski nautique.

Dans la bande de rive des 300 mètres où sont implantées les zones du ski nautique la vitesse n'est pas limitée, par dérogation à la section 2 de ce même article.

6 - L'utilisation de véhicules nautiques à moteur autres que les bateaux et notamment les scooters aquatiques, tels qu'ils sont définis à la section 2-b de l'article II, est autorisée sur le site suivant :
pour la commune de CARCANS :

- * dans la Baie de Malignac

Dans la bande de rive des 300 mètres où est implantée la zone de scooter aquatique la vitesse n'est pas limitée, par dérogation à la section 2 du présent article.

Dans la zone réservée à la pratique des véhicules nautiques à moteur, toutes les autres activités sont interdites telles que :

- * le canotage,
- * l'utilisation de tous engins à voile,
- * la baignade et la nage,
- * la pêche,
- * la plongée subaquatique,
- * le ski nautique,
- * le kite-surf.

ARTICLE IV - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

1 - La signalisation du plan d'eau est une signalisation de police relative à des règles de route et de stationnement et non une signalisation d'aide à la navigation.

2 - La mise en place puis l'entretien permanent de la signalisation et du balisage, conformes aux prescriptions du Service des Phares et Balises, sont à la charge des communes de CARCANS et d'HOURTIN, chacune pour ce qui la concerne.

3 - La limite de la bande des 500 mètres sur la côte Est interdite à toute navigation et à toute activité nautique est matérialisée, par des bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, surmontées de fanions rouges. Ces bouées sont espacées de 250 mètres.

4 - Les chenaux traversiers de la bande de rive des 300 mètres réservés à la circulation exclusive et obligatoire des bateaux à moteur sont matérialisés, par des bouées jaunes, de 0,40 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà.

Les deux bouées jaunes marquant l'entrée de chaque chenal sont de 0,80 mètre de diamètre, avec leurs parties supérieures de couleur verte à droite et rouge à gauche, en entrant dans le chenal depuis le large.

5 - Le chenal traversier de la bande de rive des 300 mètres réservé uniquement à la pratique du parachute ascensionnel est matérialisé, par des bouées jaunes de 0,60 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà.

Les deux bouées jaunes marquant l'entrée du chenal sont de 0,80 mètre de diamètre, avec leurs parties supérieures de couleur verte à droite et rouge à gauche, en entrant dans le chenal depuis le large.

6 - Le chenal de transit situé sur la commune d'HOURTIN dans la partie la plus au nord du lac est matérialisé, par des bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, espacées de 125 mètres. Les quatre bouées jaunes marquant les deux entrées du chenal sont de 0,80 mètre de diamètre, avec leurs parties supérieures de couleur rouge à gauche et verte à droite en entrant dans le chenal à partir de chacune de ces extrémités. La ligne de bouées la plus au nord de ce chenal est confondue avec la ligne de bouées de la bande de rive des 500 mètres et la ligne de bouées la plus au sud de ce même chenal est confondue avec la limite de la bande de rive des 300 mètres.

7 - Les zones de baignade surveillée sont délimitées, par des lignes de bouées jaunes sphériques de 0,30 mètre de diamètre, espacées de 10 mètres ou par des colliers de flotteurs sphériques.

8 - Balisage et signalisation des zones affectées au ski nautique

Sur l'eau

Les zones réservées exclusivement à la pratique du ski nautique sont délimitées, par des lignes de bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, espacées de 100 mètres.

A terre

Sur la rive, entre les extrémités Nord et Sud de la zone réservée exclusivement à la pratique du ski nautique dans la baie de Malignac, seront installés tous les 400 à 500 mètre environ selon le schéma annexé au présent arrêté :

Un panneau d'indication de type E6 du Règlement Général de Police, de format 1 mètre x 1 mètre, sur fond bleu et portant en lettres blanches l'indication « SKI ». Une bavette, sur laquelle figurera une flèche indiquant le sens dans lequel s'exerce

l'activité à l'intérieur de la zone, sera apposée sous chacun des panneaux situés aux extrémités Nord et Sud ainsi qu'au centre de la zone.

9 - Balisateur et signalisation des zones affectées aux véhicules nautiques à moteur

Sur l'eau

La zones réservée exclusivement à la pratique des véhicules nautiques à moteur et notamment des scooters aquatiques est délimitée, par une ligne de bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, espacées de 50 mètres, y compris sur la limite séparative avec la zone voisine réservée exclusivement à la pratique du ski nautique.

Chaque bouée portera en permanence un pictogramme adhésif représentant l'activité autorisée. Ce pictogramme sera similaire à un panneau de type E6 du Règlement Général de Police, fond bleu avec figure blanche, dont le motif de l'ancre sera remplacé par une figure représentant un scooter aquatique avec son pilote.

Les dimensions de ce pictogramme et de ses éléments constitutifs sont fixées comme suit :

Coté (C) extérieur (non compris un éventuel liseré blanc de 0,5 à 1 cm. de largeur) : **$C > 15 \text{ cm.}$**
Plus grande dimension (horizontale ou verticale) de la figure (F) : **$2C/3 < F < 4C/5$**
Epaisseur (E) du trait (sauf exception pour nécessité du dessin) : **$E > C/15$**

A terre

Sur la rive, au droit des extrémités Nord et Sud de la zone réservée exclusivement à la pratique des véhicules nautiques à moteur dans la baie de Malignac, seront installés selon le schéma annexé au présent arrêté :

Un panneau d'indication de type E6 du Règlement Général de Police, de format 1 mètre x 1 mètre, sur fond bleu et avec une figure blanche représentant un scooter aquatique avec son pilote. Une bavette, sur laquelle figurera une flèche indiquant le sens dans lequel s'exerce l'activité à l'intérieur de la zone, sera apposée sous chacun des panneaux situés aux extrémités Nord et Sud de la zone.

Concernant la baie de Malignac, des panneaux d'information complétant le dispositif seront installés au droit de chacun des panneaux de signalisation à terre décrits ci-dessus et présenteront les informations suivantes :

- Les limites de la zone de pratique du ski nautique et de la zone de pratique des véhicules nautiques à moteur.
- Le présent arrêté réglementant la navigation accompagné du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.
- Les recommandations de la Fédération Française de Ski Nautique et des Sports Motonautiques.
-

10 - Balisateur et signalisation de la zone de Kite-Surf

Sur l'eau

Selon le schéma annexé au présent arrêté, les intersections des limites Nord et Sud avec la limite Ouest de la zone où se pratique le Kite-Surf sont matérialisées par un balisage constitué de bouées sphériques jaunes de 0.80 mètre de diamètre. Entre ces deux bouées, la limite Ouest de la zone sera matérialisée par une ligne de bouées sphériques jaunes de 0.80 mètre de diamètre espacées de 250 à 300 mètres environ.

Chaque bouée portera en permanence un pictogramme adhésif représentant l'activité autorisée. Ce pictogramme sera similaire à un panneau de type E6 du Règlement Général de Police, fond bleu avec figure blanche, dont le motif de l'ancre sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant.

Les dimensions de ce pictogramme et de ses éléments constitutifs sont fixées comme suit :

Coté (C) extérieur (non compris un éventuel liseré blanc de 0,5 à 1 cm. de largeur) : $C > 15 \text{ cm.}$

Plus grande dimension (horizontale ou verticale) de la figure (F) : $2C/3 < F < 4C/5$

Epaisseur (E) du trait (sauf exception pour nécessité du dessin) : $E > C/15$

A terre

Sur la rive, entre les extrémités Nord et Sud de la zone de mise à l'eau, seront installés tous les 400 à 500 mètres environ selon le schéma annexé au présent arrêté :

1. Un panneau d'indication de type E6 du Règlement Général de Police, de format 1 mètre x 1 mètre, fond bleu avec figure blanche, dont le motif de l'ancre sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant. Une bavette, sur laquelle figurera une flèche indiquant le sens dans lequel s'exerce l'activité à l'intérieur de la zone, sera apposée sous chacun des panneaux situés aux extrémités Nord et Sud de la zone.

2. Un panneau d'information présentant les informations suivantes :

- Les limites de la zone autorisée pour le Kite-Surf,
- L'arrêté réglementant la navigation accompagné du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau,
- Les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre.

11 - Les panneaux d'interdiction de type A et d'indication de type E (format 1 m X 1 m), figurés au schéma directeur d'utilisation sont implantés sur la rive du lac au plus près de l'eau, aux endroits les plus visibles à réglementer et doivent être visibles à une distance de 300 mètres depuis le large. Une reproduction du panneau se rapportant à l'activité pratiquée dans la zone considérée, complète en tant que de besoin sur certaines bouées, la signalisation à terre.

ARTICLE V - LIMITATION DANS LE TEMPS

La pratique du ski nautique et des véhicules nautiques à moteur dans les zones délimitées face au lieu-dit "la Cabane de Malignac", commune de CARCANS est interdite entre le 1er novembre et le 31 mars, afin de préserver le gîte hivernal d'oiseaux aquatiques.

ARTICLE VI - REGLES DE ROUTE

1 - Pour l'application de l'article 6-03 § 6 du Règlement Général de Police, le lac de HOURTIN-CARCANS est classé plan d'eau du 1er groupe, c'est-à-dire que les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir des abordages en mer. Les utilisateurs de ce plan d'eau doivent satisfaire à la législation en vigueur, relative à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2 - Les bâtiments motorisés tractant un parachute ascensionnel ont priorité sur tous les autres bâtiments.

3 - Les bateaux à passagers en activité ont priorité sur tous les autres bateaux.

ARTICLE VII - REGLES PARTICULIERES A LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE

Tout skieur doit préalablement à toute activité, avoir pris connaissance de la réglementation particulière au ski nautique et avoir contracté obligatoirement une police d'assurance, propre à la pratique du ski nautique, reprenant toutes les garanties comprises dans l'assurance incluse dans la Licence de la Fédération Française de Ski Nautique.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, dans la limite des plages horaires autorisées par arrêté municipal, entre le lever et le coucher du soleil

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit se consacrer exclusivement à la conduite de l'embarcation et doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'état de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à la disposition ci-dessus.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, le câble de remorque ne doit pas être traîné à vide.

Le bateau remorqueur, lors d'une activité de ski nautique, doit être équipé d'une flamme orange d'une longueur de 1 mètre.

pour la commune d'HOURTIN :

* Au sud de Pointe Blanche, une zone est réservée à la pratique libre du ski nautique.

pour la commune de CARCANS :

* dans la Baie de Malignac, une zone est réservée à l'utilisation du ski nautique.

Cette activité est autorisée sur cette zone du 1er avril au 31 octobre jusqu'à 18h30 mais ne peut se pratiquer avant 10h00 afin de préserver les activités halieutiques.

Le nombre de bateaux tracteurs d'équipages et de skieurs évoluant en même temps sur cette zone est limité à huit.

* Dans la baie de Bombannes, une zone est réservée à l'usage exclusif du ski nautique par le centre UCPA dans le cadre d'un arrêté municipal fixant les périodes et créneaux horaires des activités. Cette pratique est gérée sous l'entière responsabilité de l'UCPA qui s'assurera de ne pas permettre à d'autres activités d'accéder à cette zone pendant les créneaux réservés au ski nautique.

* Au Sud de la pointe du Coben, une zone est réservée à l'usage exclusif du ski nautique par une association affiliée à la Fédération Française de Ski Nautique, cette pratique est gérée sous l'entière responsabilité de cette association.

Cette association ainsi que l'établissement UCPA doivent satisfaire aux obligations d'hygiène et de sécurité en disposant :

- d'une trousse de premiers secours,
- de moyens de communication permettant d'appeler les secours,
- d'un tableau d'organisation de secours

ARTICLE VIII - REGLES PARTICULIERES A LA PRATIQUE DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

Dans la Baie de Malignac sur la commune de CARCANS, une zone est réservée à l'utilisation des véhicules nautiques à moteur et notamment des scooters aquatiques.

Cette activité est autorisée du 1er avril au 31 octobre, de 18h30 au coucher du soleil.

Le nombre de véhicules nautiques à moteur évoluant en même temps est limité à cinq.

La pratique de véhicules nautiques à moteur n'est autorisée qu'aux membres d'une seule association affiliée à la Fédération Française Motonautique. Cette association doit pour pratiquer cette activité, avoir l'agrément de la commune de CARCANS. Cet agrément n'est valable que douze mois et doit donc annuellement être renouvelé. L'association doit obligatoirement souscrire ou faire souscrire, à tout utilisateur de véhicules nautiques à moteur, une assurance garantissant sa responsabilité civile envers les tiers.

Cette association est soumise aux mêmes obligations de sécurité et d'hygiène que les structures de ski nautiques visées ci-dessus (trousse de premiers secours, moyens de communication, tableau d'organisation des secours).

Toute utilisation illicite des véhicules nautiques à moteur interrompt immédiatement l'agrément communal accordé à cette association et par voie de conséquence interdit la pratique de cette activité.

Des arrêtés municipaux pourront, en tant que de besoin, définir des conditions particulières de pratique et de répartition dans le temps entre les divers utilisateurs potentiels des zones affectées au ski nautique et aux véhicules nautiques à moteur.

ARTICLE IX - PLONGEE SUBAQUATIQUE

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3-48 du Règlement Général de Police.

Les bâtiments et engins flottants, autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Les plongées subaquatiques sont interdites dans toutes les zones réservées à la pratique du ski nautique, des véhicules nautiques à moteur et du Kite-Surf.

ARTICLE X - MESURES PARTICULIERES

1 - Le nombre de bateaux et de véhicules nautiques à moteur de plus de 100 CV de puissance totale est limité à 100 unités sur l'ensemble du plan d'eau, en conséquence la navigation de ce type d'embarcation est soumise à un régime d'autorisations individuelles délivrées par les Maires.

Le Maire de CARCANS peut délivrer (x) autorisations en cours de validité et le Maire de Hourtin (y) autorisations en cours de validité sous réserve, qu'à aucun moment, le nombre total (x + y) d'autorisations délivrées soit supérieur à 100. Les deux mairies doivent donc se concerter régulièrement pour connaître ce nombre total d'autorisations délivrées.

2 - Les communes de CARCANS et d'HOURTIN ont la charge de mettre en place, chacune en ce qui la concerne, une embarcation de surveillance opérationnelle sur leur plan d'eau respectif chaque jour toute l'année. Ces embarcations communales doivent chacune avoir à leur bord un garde assermenté par la commune qui l'emploie, chargé de surveiller et de constater les infractions sur le plan d'eau. Ces embarcations doivent avoir sur chaque bord la mention "POLICE DU LAC" très lisible, leurs motorisations devant être suffisantes pour assurer rapidement toute intervention.

3 - Dans la bande de rive des 300 mètres, toutes activités de plage utilisant des embarcations propulsées par moteur électrique ou thermique actionnant des roues à aubes ou des hélices sont placées sous la responsabilité du Maire et doivent faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation spécifique à cette pratique, conformément à l'article L 22-13-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute personne prenant place à bord de ces embarcations doit être munie d'un gilet sauvetage homologué.

Chacune de ces zones doit être réservée à cette seule activité et doit être matérialisée et délimitée par un collier continu de flotteurs sphériques.

Dans chacune de ces zones en activité, doit être présent en permanence au moins un secouriste détenteur d'une attestation de formation aux premiers soins (AFPS).

Les bateaux miniatures à propulsion électrique utilisés dans les conditions ci-dessus décrites peuvent être manoeuvrés par des mineurs de moins de 16 ans.

ARTICLE XI - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les compétitions sportives, fêtes nautiques et autres manifestations sur le lac ne peuvent avoir lieu sans l'accord de messieurs les maires de CARCANS et d'HOURTIN et sans autorisation délivrée par monsieur le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation devra être déposée auprès de la sous-préfecture de LESPARE ou du chef de service compétent en matière de police de la navigation (Direction Départementale de l'Equipeement - D.D.E. - de la Gironde à Bordeaux), au moins 45 jours avant le début de la manifestation.

Elle est toujours temporaire et devra comporter les renseignements suivants :

- * l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants,
- * la nature de l'épreuve,
- * le type et le nombre de bateaux participants, avec le nombre de personnes présentes sur chaque embarcation,
- * la durée de l'épreuve,
- * l'attestation de l'assurance contractée couvrant la responsabilité civile aux tiers,
- * les emplacements demandés sur le lac pour chaque manifestation,
- * les mesures de sécurité et de publicité prévues,
- * les mesures de circulation à terre.

Lorsqu'une suite de manifestations est prévue par un même organisateur pour une même saison, la demande doit concerner l'ensemble de celles-ci.

ARTICLE XII - MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par messieurs les maires de CARCANS et d'HOURTIN ou par monsieur le PREFET de la Gironde et portées à la connaissance des usagers, notamment lors de création d'urgence de zones d'écopage aérien pour la lutte contre l'incendie.

ARTICLE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les bateaux ou véhicules nautiques à moteur circulant ou stationnant sur le lac doivent souscrire une assurance responsabilité civile aux tiers en fonction de l'activité "navigation de plaisance ou navigation sportive".

Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires sous huit jours après mise en demeure d'enlèvement et sans préavis si l'identification du propriétaire n'est pas possible.

Tout ponton, embarcadère ou installation similaire en bordure du lac ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peut être construit installé ou maintenu par des particuliers même riverains de ce plan d'eaux, sans autorisation de la commune concernée.

Toutes structures commerciales ou associatives à visée sportive qui proposent de la location de matériel ou de l'enseignement doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, conformément à l'article L-322-3 du Code du Sport.

1 - Parachute ascensionnel

a) La pratique de cette activité nautique sur le lac de CARCANS n'est permise qu'aux membres d'une organisation autorisée par la commune concernée.

b) Le pilote du bateau tracteur doit obligatoirement être titulaire du Certificat de Technicien Fédéral du Poste Mobile Aquatique du Parachute Ascensionnel. Ce bateau doit disposer de l'équipement réglementaire prévu pour sa catégorie. Son pilote doit être obligatoirement accompagné d'un coéquipier (personne majeure) chargé plus particulièrement de surveiller les évolutions du parachutiste.

c) Le bateau tracteur n'est prioritaire sur toutes autres embarcations que lorsqu'il est en action de remorque du parachutisme. D'une manière générale, cette pratique doit limiter au maximum la gêne aux autres activités nautiques.

d) La pratique de cette activité est autorisée tous les, samedis, dimanches et jours fériés entre le lever et le coucher du soleil. Tous les autres jours cette activité est autorisée entre le lever du soleil et 9 heures et entre 18 heures et le coucher du soleil.

Pendant les horaires d'activité de la zone LF-R61 (du lundi au vendredi sauf jours fériés de 9h00 à 18h00, heures légales) la pratique de cette activité ne sera possible qu'après l'accord du Centre de Contrôle d'Essais et Réception de MERIGNAC. Cette autorisation n'est valable que pour l'heure qui suit. Passé ce délai une nouvelle autorisation devra être obtenue. Seul l'organisateur sera tenu pour responsable en cas de non-respect de cette procédure qui pourra être ainsi annulée.

e) La vitesse du vent doit être inférieure à 15 noeuds.

f) La zone d'évolution sur le plan d'eau ne doit pas dépasser une ligne fictive ouest-est située à 1500 mètres de la rive la plus au sud de la baie de Montaut sans empiéter dans la bande de rive des 300 mètres et dans la bande de rive des 500 mètres interdite à toute activité nautique.

Seul le chenal traversier de Maubuisson défini à l'article III section 3 alinéa a4 constitue la zone unique de départ et d'arrivée de cette activité. Par dérogation à l'article III section 3a, la vitesse de sortie des bateaux tracteurs n'est pas limitée, par contre la vitesse de rentrée ne doit pas excéder 5 km/h comme dans tous chenaux traversiers.

g) La hauteur maximale d'évolution ne doit pas dépasser 50 mètres, en conséquence la longueur du câble tracteur est limitée à 80 mètres.

h) Avant tout départ, le pilote et son coéquipier doivent s'assurer du dégagement du chenal, du circuit d'évolution sur le lac, ainsi que de la zone terrestre d'envol du parachute. L'amerrissage n'est pas autorisé en dehors du périmètre d'évolution défini à l'alinéa 1-f, ainsi que dans les bandes de rive de 500 mètres et de 300 mètres.

Le parachutiste doit être muni d'un gilet de sauvetage homologué.

2 - Bateaux à passagers

a) Cette activité ne peut avoir lieu que sur autorisation annuelle temporaire des communes de CARCANS et d'HOURTIN, chacune en ce qui la concerne.

Le stationnement des bateaux à passagers, à l'exclusion des arrêts momentanés aux embarcadères ou débarcadères réservés à ce bateau, se fait obligatoirement aux haltes d'attache.

Aucune autre embarcation ne doit stationner, même temporairement aux haltes d'attache et aux points d'escale réservés exclusivement aux bateaux à passagers.

b) Les embarcadères ou débarcadères et haltes d'attache réservés exclusivement à cette activité doivent répondre aux normes techniques de sécurité et leurs emplacements doivent être définis dans l'autorisation annuelle temporaire accordé par chaque commune concernée. Conformément à l'article 10.01 du Règlement Général de Police de Navigation Intérieure (Décret du 21 Septembre 1973), les embarcadères ou débarcadères utilisés par les bateaux à passagers doivent être autorisés par arrêté préfectoral.

c) La navigation de croisière n'est autorisée qu'en dehors des bandes de rive des 300 mètres et à une vitesse limitée à 10 Km/h. Les manoeuvres d'accostage aux points d'escales autorisés dans cette bande de rive doivent s'effectuer suivant la trajectoire la plus courte à la vitesse maximum de 3 km/h.

La priorité de route est donnée aux bateaux de transport de passagers, sur toutes autres embarcations, à l'exception de celles qui ne seraient pas maîtres de leur manoeuvre.

Les règles de barre et de route sont celles prévues par le Règlement International pour prévenir les abordages en mer.

d) Chaque bateau à passager, doit être assuré pour la responsabilité civile envers les tiers, doit répondre aux obligations de sécurité et avoir toutes les autorisations légales et administratives relatives au transport nautique de passagers.

e) Chaque bateau à passagers doit avoir à son bord un permis de navigation en vigueur et un équipage conforme à la réglementation en vigueur.

3 – Cerf-volant de traction nautique ou « Kite-Surf »

Sur le territoire lacustre de la commune de HOURTIN, la zone définie par le présent arrêté est ouverte à la pratique du Kite-Surf, du lever du soleil au coucher du soleil.

La pratique du Kite-Surf doit à tout moment s'exercer selon les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre et de l'Instruction "Jeunesse et Sports" numéro 00-119 JS du 2 août 2000.

a) Délimitation

Sur le territoire de la commune de HOURTIN, la zone du lac dans laquelle est autorisée l'évolution des cerfs-volants de traction de Kite-Surf est définie par les limites figurant sur le schéma annexé au présent règlement, à savoir :

- Limite Ouest de la zone : à 500 mètres au large depuis la rive Est, sur une longueur de 1300 mètres environ,
- Limite Nord de la zone : au droit du débouché du ruisseau dénommé « Craste de Saint Pierre de Feysset » (ou « Le Cabiron »)
- Limite Sud de la zone : au droit du lieu-dit « Lachanau », avec aménagement d'un chenal traversier permettant le transit des embarcations entre l'anse de Lachanau et le large.

Par dérogation à l'article III-2 du présent arrêté, la pratique du Kite-Surf, dans la zone exclusivement réservée à cette activité, est autorisée à l'intérieur de la bande de rive des 300 mètres sans limitation de vitesse.

b) Conditions générales de pratique

La mise à l'eau s'effectuera obligatoirement depuis la berge, entre les limites Nord et Sud de la zone.

Compte tenu des contraintes de circulation aérienne, la hauteur maximale d'évolution de la voile libre de traction de Kite-Surf ne doit pas dépasser une altitude de 30 mètres au dessus de la surface du lac.

Pendant les horaires d'activité de la zone aérienne LF-R 61 " Médoc", (du lundi au vendredi de 9h.00 à 18h.00, heures locales) la pratique du Kite-Surf n'est possible qu'après l'accord de la Direction Générale de l'Armement (DGA), " Centre de Contrôle, d'Essais et de Réceptions " à MERIGNAC (N° de Téléphone du Chef de Quart à contacter : 05 56 55 63 91). Cette autorisation est valable pour la demi-journée seulement (de 9h.00 à 13h.00 et de 13h.00 à 18h.00) . Passé ce délai une nouvelle autorisation devra être obtenue.

Pour l'application de l'article 6-03-6 du règlement général de police, le lac de HOURTIN-CARCANS est considéré comme un grand plan d'eau, c'est à dire que les règles qui s'appliquent sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer, un cerf-volant de traction et la planche de surf l'accompagnant étant considérés comme une embarcation navigant à la voile. Les pratiquants du Kite-Surf devront donc évoluer en prenant toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques d'abordages.

c) Sécurité individuelle

Les pratiquants du Kite-Surf devront obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :

- casque, lorsque la planche est reliée au pratiquant par un leach,
- combinaison isotherme adaptée à la saison,
- gilet d'aide à la flottabilité.

d) Activité de location ou d'enseignement

Toute activité de location ou d'enseignement de Kite-Surf doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Par ailleurs, les loueurs ou les établissements d'enseignement de cette discipline :

1. sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile,
2. doivent s'assurer que leurs clients, avant toute pratique du Kite-Surf, ont pris connaissance des règles générales de navigation et du règlement particulier faisant l'objet du présent arrêté,
3. doivent mettre à disposition de leurs clients des matériels conformes à la réglementation,
4. doivent être équipés d'un bateau motorisé d'intervention.

Tout établissement d'activités physiques et sportives, au sens de l'ordonnance du 23 mai 2006 susvisée, doit présenter pour l'activité de Kite-Surf des garanties d'hygiène et de sécurité conformément à l'article 47 de la dite loi.

Il devra en outre disposer :

- d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins,
- de moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- d'un tableau d'organisation des secours.

ARTICLE XIV - AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint doivent être affichés :

- * aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs des communes de CARCANS et d'HOURTIN,
- * dans les locaux du Syndicat d'Initiative et Office de Tourisme,

- * sur le site autour du lac et particulièrement aux endroits les plus fréquentés par les touristes et les usagers,
- * chez les exploitants de terrains de camping, et de village vacances, ainsi que dans les établissements de colonies de vacances,
- * chez les loueurs de bateaux,
- * chez les responsables d'installations nautiques ou de baignades,
- * chez les promoteurs de lotissements, dans les endroits les plus accessibles et les plus visibles réservés au public,
- * la mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les supports de communication édités.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE XV - TEXTES ABROGES

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 1998 et du 29 mai 1991 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation et les divers arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la police de la navigation sur le lac de HOURTIN-CARCANS.

ARTICLE XVI - AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde, sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Monsieur le sous-préfet de LEPARRE.
- Monsieur le Maire de CARCANS.
- Monsieur le Maire de HOURTIN.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile du sud-ouest.

Fait à BORDEAUX le, 11 JUIL. 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

LE PRÉFET
Thierry ROGELET